

**SERVICE COMMUN DE DELEGUES A LA PROTECTION DES DONNEES
PORTE PAR LOIRE FOREZ AGGLOMERATION**

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN

**ENTRE
LE CCAS DE LA COMMUNE DE SURY-LE-COMTAL
ET
LOIRE FOREZ AGGLOMERATION**

Entre

Loire Forez agglomération, représentée par son vice-président, Monsieur Patrick ROMESTAING, autorisé aux fins des présentes, en vertu de l'arrêté n°2020ARR000430 en date du 20 juillet 2020 lui donnant délégation, ci-après dénommée « Loire Forez agglomération », d'une part,

Et

Le CCAS de la commune de Sury-le-Comtal représenté par son président, Monsieur Yves Martin, dûment autorisé à cet effet par délibération n° **2026/02/27/04** du 27 février 2026, ci-après dénommée « le CCAS », d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L.5211-4-2, VU les statuts de la Communauté,

Vu la délibération n° 1 du conseil communautaire du 19 décembre 2017 adoptant son schéma de mutualisation,

Vu la délibération n° 1 du conseil communautaire du 11 décembre 2018, approuvant le rapport de mutualisation 2018, qui prévoit notamment la création d'un service commun de délégués à la protection des données,

Vu la saisine pour avis du prochain comité social territorial de la communauté,

Vu la saisine pour avis du comité social territorial du centre de gestion de la Loire qui se tiendra le 12 mars 2026,

Préambule

Augmenter l'efficacité des politiques publiques sans dégrader le service rendu, dans un contexte budgétaire contraint constitue un enjeu majeur pour le mandat en cours. Veiller à préserver les capacités d'investissement public du territoire pour leurs effets d'entraînement sur l'économie locale est une priorité. Cela induit de nouvelles logiques de solidarité entre les communes, l'intercommunalité et leurs établissements publics rattachés et oblige à repenser le mode d'élaboration des politiques publiques. De plus, la réforme des collectivités et la modernisation de l'action publique territoriale ont d'importantes répercussions au cœur de

chaque collectivité. L'organisation et la conduite des projets du territoire se fondent désormais sur des principes de mutualisation, de prévision, d'optimisation.

L'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel qu'issu de la loi n°2010- 1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifié par la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres et leurs établissements rattachés de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

C'est dans cette dynamique que s'inscrit le schéma de mutualisation, approuvé par son conseil communautaire en date du 19 décembre 2017. Il prévoit notamment la création de services communs visant à améliorer la qualité du service rendu aux administrés ainsi qu'à rationaliser les moyens du bloc communal pour l'exercice de ces missions de service public.

Ce schéma, fondé sur des enjeux et des valeurs communs met notamment en avant le renforcement d'une culture territoriale et des liens de solidarité entre les membres du bloc communal, ainsi que la sécurisation et l'épanouissement des communes au sein de celui-ci. Il met également en avant des principes et des garanties dans sa mise en œuvre : respecter la libre adhésion, le principe de subsidiarité ; garantir la lisibilité et la transparence et, enfin, favoriser la co-construction et l'expérimentation. Dans ce cadre, un certain nombre de mises en commun de ressources et de moyens ont été imaginées.

Le service commun constitue un outil de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements de la communauté, de ses communes membres et de leurs établissements publics rattachés, de mettre en commun, d'améliorer et de rationaliser les moyens pour l'accomplissement des missions des cocontractants.

Il a ainsi été décidé ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le règlement européen 2016/679, règlement général sur la protection des données dit « RGPD » est en vigueur depuis le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes, conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain. La présente convention a pour objet, conformément à l'article L5211-4-2 du CGCT, de l'adhésion du CCAS au service commun de délégués à la protection des données

Elle précise les modalités d'organisation du service commun ainsi que les conditions de mise à disposition des agents concernés.

Ce service commun est géré par la communauté.

Article 2 – Missions du service commun

Le service commun de délégués à la protection des données mutualise les missions et désignations des délégués à la protection des données.

Il exerce les missions suivantes :

- la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.
- un accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le service commun réalise les opérations suivantes :

1. Documentation et information :

- fournit à l'adhérent un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- organise des réunions d'informations auprès de chaque adhérent

2. Questionnaire audit et diagnostic

- fournit à l'adhérent un questionnaire à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
- met à disposition de l'adhérent le registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;
- dispense des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés ;

3. Étude d'impact et mise en conformité des procédures

- accompagne la réalisation de l'étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par l'adhérent ;
- produit une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;
- fournit des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...) ;

4. Plan d'action

- établit un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;

5. Bilan annuel

- produit chaque année un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité ;

Article 3 : définitions

Les présentes définitions s'entendent au sens des articles 4, pris en son 7°, ainsi que 37 à 39 de la réglementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé).

Deux acteurs de la protection des données sont à définir clairement :

• Le responsable de traitement

Le responsable de traitement est le président du CCAS, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement. Il s'engage à désigner un DPD qui sera son interlocuteur privilégié au sein de l'organisme et vis-à-vis de la CNIL.

• **Le délégué à la protection des données (dit ci-après le « DPD »)**

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.

L'adhérent désigne l'un des DPD, agent du service commun comme étant son DPD. Le DPD prépare les documents permettant à l'autorité territoriale de procéder à sa désignation effective auprès de la CNIL.

Article 4 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans le service

Les fonctionnaires et contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans le service mis en commun sont transférés de plein droit à la communauté. Les agents sont individuellement informés de l'organisation du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

Les agents transférés en vertu du premier alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L. 714-11 du CGFP,

Lorsque les agents exercent les missions relevant du service commun sur une partie de leur temps de travail, ils sont mis à disposition de plein droit pour la partie de leur temps de travail concernée par l'objet du service commun.

Une fiche d'impact reprenant nominativement la situation de chacun des agents du service commun est annexée à la présente convention (annexe 1).

Sont concernés par cette situation les fonctionnaires et agents non titulaires suivants :

Pour le CCAS

Aucun agent n'est mis à disposition

Pour Loire Forez agglomération

1 agent est affecté

Article 5 – Modalités de fonctionnement du service commun

En fonction de la mission réalisée, les agents du service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président du CCAS, ou celle du président ou maire d'un autre adhérent ou sous celle du président Loire Forez agglomération.

Les données contenues dans les supports et documents de la collectivité sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Il en va de même pour toutes les données dont le DPD désigné (ou tout autre agent du service commun l'assistant le cas échéant) prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

L'établissement public reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l'intégralité desdites données qui auront été transmises au DPD dans le cadre de sa mission.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, le DPD s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, il s'engage à respecter les obligations suivantes :

- ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention ;

Le CCAS se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées.

Article 6 : La gestion du service commun

Le service commun est géré par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Pour les agents qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun, l'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels du service commun est le président de la communauté qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de la communauté, sur proposition éventuelle d'avis émis par le président de l'un ou l'autre des CCAS adhérents.

Le pouvoir disciplinaire relève du président de la Communauté mais sur ce point le président du CCAS peut émettre des avis ou des propositions et le président de la Communauté s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le président du CCAS dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

La communauté s'engage à recueillir et prendre en compte l'avis du CCAS pour les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Selon les mêmes modalités, la communauté délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale en accord avec le CCAS, si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Lorsqu'un agent est mis à disposition du service commun, son évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) relève de la compétence du CCAS de laquelle il est employé,

Les autres modalités liées aux conditions de travail du personnel mis à disposition sont fixées par le CCAS, lequel s'engage à recueillir et prendre en compte l'avis de la communauté pour les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique.

Le renouvellement d'un poste d'agent du service commun est géré par la collectivité employeur, en bonne intelligence avec l'autre autorité fonctionnelle, en cas de mise à disposition.

Article 7 : Modalités d'intervention du service

Le service commun permet d'identifier un DPD auprès de chaque adhérent et chacun d'eux doit nommer le DPD attribué par arrêté et le déclarer à la CNIL.

Aussi, une ou plusieurs personnes référentes du DPD sont désignées au sein de chaque structure adhérente.

Article 8 : Conditions financières et modalités de remboursement

L'ensemble des charges et recettes du service commun est évalué chaque année, sur la base d'une comptabilité analytique. Les adhérents se répartissent les charges du service commun sur la base d'unités d'œuvre et d'un forfait pour les frais de logiciel.

Le forfait s'applique à tous les adhérents et comprend une part pour la redevance du logiciel métier, correspondant à son coût annuel divisé par le nombre d'adhérents. La part redevance s'applique à compter de 2021 et les années suivantes.

Les adhérents se répartissent les autres charges du service sur la base d'unités d'œuvre réellement constatées.

Ces charges comprennent une part de charges de personnel et une part de charges de frais de fonctionnement et d'investissement dès lors qu'elles concernent le fonctionnement du service commun.

Unités d'œuvre :

L'unité d'œuvre retenue est le temps passé, exprimé en heures. Ce temps est estimé en tenant compte de la strate de population de la commune du CCAS.

Chaque année, les charges du service sont réparties au prorata du nombre respectif d'unités d'œuvre de chacun des adhérents.

En tenant compte de la taille de la commune de rattachement, le nombre d'unité d'œuvre estimatif le suivant :

Population municipale	Heures estimées
De 1 à 500 habitants	3 h
De 501 à 1 000 habitants	4 h
De 1 001 à 5 000 habitants	6 h
De 5 000 à 10 000 habitants	7 h
+ de 10 000 habitants	9 h

Règlement :

Les charges de la première année du service commun font l'objet d'une évaluation qui donnera lieu, au cours du 4^{ème} trimestre de l'année, à l'émission d'un mandat ou d'un titre établi sur la base de cette première estimation.

En début d'année n + 1, sera pratiqué un rattrapage, à la hausse ou à la baisse, des différences sur la base des comptes administratifs de l'année n.
Il est ensuite pratiqué ainsi année après année.

Article 9 : Dispositif de suivi et d'évaluation du service commun

Les adhérents du service commun sont invités à prendre connaissance, chaque année, du bilan du service dans le cadre d'un comité de suivi. Il s'agit d'un bilan qualitatif et financier. A cette occasion, ils peuvent émettre des préconisations ou prévoir des améliorations dans l'organisation de celui-ci.

Par ailleurs, ce fonctionnement s'inscrit dans un processus global formalisé dans le schéma de mutualisation de la communauté d'agglomération, ses communes membres et établissements rattachés. Le schéma de mutualisation prévoit ses modalités de suivi et d'évaluation de l'ensemble de ses actions par la supervision d'un comité stratégique, la consultation de la conférence des maires et, enfin le débat dans le cadre de réunions de secteurs.

Article 10 : Responsabilité

Les missions visées à l'article 2 de la présente convention seront exécutées sous l'entière responsabilité du CCAS adhérent.

Article 11 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend effet à compter de la date de signature de la convention par l'ensemble des parties.

Elle peut être dénoncée par chaque partie à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations de la présente convention entraînera la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après la mise en demeure d'exécution par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Une fois la présente convention expirée ou résiliée, l'année suivant son application, il est pratiqué, s'il y a lieu, un ajustement entre les sommes payées lors de la dernière année de son application et les sommes effectivement constatées dans le dernier compte administratif afférent à cette période.

Cet ajustement donne lieu à un mandatement dans un sens ou dans l'autre en une seule fois, dans le mois qui suit la date d'adoption de ce compte administratif.

Situation des agents : l'agent mis à disposition par le CCAS au moment de son adhésion au service commun est réaffecté dans son CCAS si celle-ci souhaite se retirer du service commun.



Article 12 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Lyon. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 13 : Dispositions finales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et du CCAS.

Fait à Sury-le-Comtal, le 10/3/2026

Pour le CCAS de la commune de
Sury-le-Comtal

Pour Loire Forez agglomération

Le Président
Yves Martin

